



Arrêt

n° 259 860 du 31 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de recevabilité mais de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduit (*sic*) sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 01.08.2018 [lui] notifiée le 09.08.2018, ainsi que l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié en cette même date [...] ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 3 mai 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable mais non-fondée au terme

d'une décision prise par la partie défenderesse le 1^{er} août 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 24.07.2018, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- **L'intéressée (sic) n'est pas en possession d'un visa valable ».**

2. Question préalable

Il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier daté du 9 octobre 2018 que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été retiré à cette même date.

Interrogé à l'audience, le requérant déclare que son recours est devenu sans objet en tant qu'il est dirigé contre cette mesure d'éloignement.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour

Le requérant prend un moyen unique de « la violation :

- de l'article suivant 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux
- du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ;
- du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ;
- du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;
- du principe général de confiance légitime en l'administration ;
- du principe général de bonne administration du devoir de minutie ;
- du principe audi altera partem
- pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».

Dans une *deuxième branche* prise de la « violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe général de bonne administration (qui impose à l'administration un devoir de minutie et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et qui impose à l'administration de statuer sur tous les éléments de la cause) », le requérant, après un rappel de sa situation médicale, expose ce qui suit :

« Le rapport médical du médecin de l'Office des Etrangers annexé à la décision attaquée indique les sources qui ont été utilisées afin de juger que les soins nécessaires et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Algérie.

Or, ces sources ne sont ni pertinentes ni décisives pour pouvoir arriver à une telle conclusion.

L'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers annexé à la décision attaquée indique que parmi les sources utilisées figurent les « informations provenant de la base de données non publique MedCOI : Requête Medcoi du 05.04.2017 portant le numéro de référence unique MBA 9502 Requête Medcoi du 08.06.2018 portant le numéro de référence unique BMA 11235 ».

Les informations permettant à la partie adverse d'affirmer que les soins [lui] nécessaires sont disponibles en Algérie ne figurent pas dans la décision attaquée, de sorte que la partie adverse affirme que les soins sont disponibles sans motiver cette assertion.

Votre Conseil a jugé dans un arrêt n° 134 189 du 28 novembre 2014 « *Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient uniquement au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, il n'appartient pas au Conseil de pallier les lacunes du dossier administratif notamment par la consultation d'un quelconque site Internet. Dès lors, les seules informations concernant la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement du requérant, dont le Conseil peut tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, sont celles figurant au dossier administratif [...]* ».

Seule une référence à la base de données MedCOI est faite sans que les informations contenues dans cette base de données ne soient explicitées dans la motivation matérielle de la décision attaquée. Le médecin-Conseil s'est en effet borné à mentionner que « Ces requêtes démontrent la disponibilité du suivi urologique et oncologique à l'hôpital central de l'armée d'Alger. On note la disponibilité de la mitocycine en cas de nécessité », ce qui n'offre cependant aucune garantie quant à la disponibilité des soins dans [son] cas précis.

Nous n'avons pu trouver aucun site officiel de cet hôpital permettant de vérifier les informations de la partie adverse.

Votre Conseil a jugé dans un autre arrêt n°132 241 du 27 octobre 2014: « *A cet égard, s'agissant de « la seconde source [citée par le fonctionnaire médecin] de la partie défenderesse pour conclure à la disponibilité des soins médicaux au Cameroun » à savoir la « base de données MedCOI », le Conseil observe que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse s'est borné, à côté du renvoi au site internet <http://collections.infocollections.org/whocountry/fr/> visé ci-dessus au point 3.3., à constater, sur base d'un simple renvoi à la « base de données MedCOI », que les médecins, les médicaments et le suivi nécessaire étaient disponibles au Cameroun sans vérifier notamment l'approvisionnement des médicaments, problème que la partie requérante avait pourtant soulevé à l'appui de sa demande*

d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, comme elle le souligne en termes de requête. Par ailleurs, aucun lien Internet ou autre forme de référence ne permet au Conseil, et au demeurant à la partie requérante, de vérifier la pertinence de la motivation quant à ce. Les informations générales quant à « la base de données MedCOI », reprises sous forme d'annotation, assez nébuleuse au demeurant, en bas de page de la première décision attaquée, ne permettent pas de renverser ce constat ».

De même, la décision attaquée fait référence à la base de données MedCOI et aucun lien Internet ou autre forme de référence ne permet au Conseil, et au demeurant à [lui-même], de vérifier la pertinence de la motivation.

Le site internet www.medcoi.eu n'est accessible qu'avec un mot de passe : il est dès lors impossible d'aller vérifier et confronter les informations sur la base desquelles le médecin conseil affirme que les soins [lui] nécessaires sont disponibles en Algérie.

Votre Conseil a jugé qu'« *En ce qui concerne la base de donnée MedCoi, si l'on s'en réfère au site www.medcoi.eu, il n'est pas d'avantage (sic) permis de déterminer si ce site mentionne effectivement que le médicament est disponible en Côte d'Ivoire. En effet, l'accès en est limité aux titulaires d'un mot de passe. Dès lors, les remarques formulées à ce sujet par le requérant dans sa requête sont fondées. Même, s'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs de ses motifs, ni le requérant ni le Conseil ne sont en état de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis* » (CCE n° 132 221 du 27 octobre 2014).

La décision affirme que les soins sont disponibles en faisant référence à la base de données MedCOI, sans que cette base de données ne soit accessible et sans expliciter les informations qui s'y trouvent. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ont donc été violé (sic) par la décision attaquée. [...] ».

4. Discussion

4.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur les considérations libellées dans le rapport médical établi le 24 juillet 2018 par le médecin conseil de la partie défenderesse auquel cette dernière se réfère, considérations libellées comme suit :

« Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine

Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé) :

1. Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI :
Requête Medcoi du 05.04.2017 portant le numéro de référence unique BMA 9502
Requête Medcoi du 08.06.2018 portant le numéro de référence unique 8MA11235

Ces requêtes démontrent la disponibilité du suivi urologique et oncologique à l'hôpital central de l'armée d'Alger.

On note la disponibilité de la mitomycine en cas de nécessité.

Le suivi néphrologique, la transplantation rénale et l'hémodialyse sont disponibles en Algérie (CHU de Blida pris comme exemple) en cas de nécessité.

Le site internet de l'école de santé publique de Theniet El Had nous fournit la liste des médicaments disponibles en Algérie.

Les médicaments retirés, indisponibles ou non renouvelés figurent sous un autre index.

On constate la disponibilité de l'acétylcystéine.

Informations tirées du site:

[http : //www.epsp-thenietelhad.dz/index.php/telecharger](http://www.epsp-thenietelhad.dz/index.php/telecharger)

Si nécessaire, le suivi néphrologique et la dialyse sont disponibles en Algérie.

Le suivi urologique y est confirmé, ainsi que le traitement des cancers urologiques.

Informations tirées du site: [http ://www.chubabeloued.com/](http://www.chubabeloued.com/) (CHU Bab El Oued) ».

Or, force est de remarquer, à la lecture du dossier administratif et de la décision querellée, que ceux-ci ne comportent aucune des informations précitées et sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour apprécier la disponibilité des soins et médicaments requis par l'état de santé du requérant, en manière telle que tant le Conseil que le requérant sont dans l'impossibilité d'examiner les sources auxquelles la partie défenderesse s'est référée pour fonder sa décision.

Dans ces conditions, et au vu de l'absence de documents essentiels affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui y sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins en Algérie sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, et ce alors même que le requérant conteste cette prétendue disponibilité des soins en termes de requête.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat dès lors qu'elle affirme erronément « que les documents référencés par le médecin fonctionnaire ont été versés au dossier administratif, lequel est consultable sur demande ».

4.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 1^{er} août 2018, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT